



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Textile Flammability Regulations

Règlement sur l'inflammabilité des textiles

SOR/2011-22

DORS/2011-22

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 20, 2011

Dernière modification le 20 juin 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 20, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Textile Flammability Regulations			Règlement sur l'inflammabilité des textiles	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
1	Definitions	1	1	Définitions	1
	APPLICATION	1		CHAMP D'APPLICATION	1
2	Scope	1	2	Portée	1
	NON-APPLICATION	1		NON-APPLICATION	1
3	Excluded products	1	3	Produits exclus	1
	MINIMUM REQUIREMENTS FOR FLAMMABILITY	2		EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE D'INFLAMMABILITÉ	2
4	Products without a raised fibre surface	2	4	Produits à surface non composée de fibres grattées	2
5	Bedding	2	5	Articles de literie	2
	APPLICABLE STANDARD	2		NORME APPLICABLE	2
6	Standard	2	6	Norme	2
	COMING INTO FORCE	2		ENTRÉE EN VIGUEUR	2
*7	S.C. 2010, c. 21	2	*7	L.C. 2010, ch. 21	2

Registration
SOR/2011-22 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Textile Flammability Regulations

P.C. 2011-58 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Textile Flammability Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-22 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur l'inflammabilité des textiles

C.P. 2011-58 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'inflammabilité des textiles*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

TEXTILE REGULATIONS	FLAMMABILITY	RÈGLEMENT L'INFLAMMABILITÉ TEXTILES	SUR DES
------------------------	--------------	---	------------

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“bedding”
« articles de literie »

“bedding” means bedding composed of textile fibres.

“textile products”
« produits textiles »

“textile products” means products composed of textile fibres, other than bedding.

APPLICATION

Scope

2. These Regulations apply to the importation, advertising and sale of textile products and bedding.

NON-APPLICATION

Excluded products

3. These Regulations do not apply to the following products:

- (a) children’s sleepwear in sizes up to and including 14X;
- (b) dolls, plush toys and soft toys;
- (c) cribs, cradles and bassinets;
- (d) playpens;
- (e) expansion gates and expandable enclosures for children;
- (f) carpets, carpeting, carpet tiles, mats, matting and rugs;
- (g) tents, including dining shelters; and
- (h) mattresses.

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« articles de literie » Articles de literie composés de fibres textiles.

« articles de literie »
“bedding”

« produits textiles » Produits composés de fibres textiles, à l’exception des articles de literie.

« produits textiles »
“textile products”

CHAMP D’APPLICATION

Portée

2. Le présent règlement s’applique à l’importation, à la vente et à la publicité des produits textiles et des articles de literie.

NON-APPLICATION

Produits exclus

3. Le présent règlement ne s’applique pas aux produits suivants :

- a) vêtements de nuit pour enfants de tailles allant jusqu’à 14X inclusivement;
- b) poupées, jouets en peluche et jouets mous;
- c) lits d’enfant, berceaux et moïses;
- d) parcs pour enfants;
- e) barrières extensibles et enceintes extensibles pour enfants;
- f) tapis, notamment les moquettes, carpettes, tapis en carreaux et paillassons;
- g) tentes, y compris les abris pour manger;
- h) matelas.

MINIMUM REQUIREMENTS FOR
FLAMMABILITY

EXIGENCES MINIMALES EN
MATIÈRE D'INFLAMMABILITÉ

Products without
a raised fibre
surface

4. (1) The flame spread time for textile products without a raised fibre surface must be greater than 3.5 seconds.

4. (1) Le temps de propagation de la flamme pour tout produit textile dont la surface n'est pas composée de fibres grattées doit être supérieur à 3,5 secondes.

Produits à
surface non
composée de
fibres grattées

Products with a
raised fibre
surface

(2) The flame spread time for textile products with a raised fibre surface that exhibits ignition or fusion of its base fibres must be greater than 4 seconds.

(2) Le temps de propagation de la flamme pour tout produit textile dont la surface est composée de fibres grattées et dont la fusion ou l'inflammation des fibres de fond est apparente doit être supérieur à 4 secondes.

Produits à
surface
composée de
fibres grattées

Bedding

5. The flame spread time for bedding without a raised fibre surface, or bedding with a raised fibre surface that exhibits ignition or fusion of its base fibres, must be greater than 7 seconds.

5. Le temps de propagation de la flamme pour les articles de literie dont la surface n'est pas composée de fibres grattées et pour ceux de ces articles dont la surface est composée de fibres grattées et dont la fusion ou l'inflammation des fibres de fond est apparente doit être supérieur à 7 secondes.

Articles de
literie

APPLICABLE STANDARD

NORME APPLICABLE

Standard

6. Flame spread time must be determined according to the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.2 No. 27.5, entitled *Textile Test Methods — Flame Resistance — 45° Angle Test — One-Second Flame Impingement*, as amended from time to time.

6. Pour déterminer le temps de propagation de la flamme, il faut appliquer la norme CAN/CGSB-4.2 N° 27.5 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde*, avec ses modifications successives.

Norme

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2010, c. 21

*7. These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.

*7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

L.C. 2010,
ch. 21

* [Note: Regulations in force June 20, 2011, see SI/2011-12.]

* [Note: Règlement en vigueur le 20 juin 2011, voir TR/2011-12.]